

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
Date de validation par la préfecture : **01 MARS 2022**
Date d'affichage :
28 FEV. 2022

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
jeudi 24 février 2022**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE convoqué le jeudi 24 février 2022, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Madame Béatrice VEYRAT-MASSON

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
71	9	1
OBJET DE LA DELIBERATION		
N° 22/02/24		
VILLE D'HYERES-LES-PALMIERS - COMPLEMENT A LA DELIBERATION N°29 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2017 PRESCRIVANT LA MISE EN REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET LES MODALITES DE CONCERTATION		

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, Mme Dominique ANDREOTTI, Mme Valérie BATESTI, M. Robert BENEVENTI, M. Philippe BERNARDI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, Mme Hélène BILL, M. Frédéric BOCCALETTI, M. Pierre BONNEFOY, M. Laurent BONNET, Madame Basma BOUCHKARA, M. Guillaume CAPOBIANCO, M. Robert CAVANNA, M. Patrice CAZAUX, Mme Marie-Hélène CHARLES, Monsieur Amaury CHARRETON, Mme Corinne CHENET, M. Yannick CHENEVAR, M. Franck CHOUQUET, M. Anthony CIVETTINI, M. Jean-Pierre COLIN, M. Laurent CUNEO, M. Luc DE SAINT-SERNIN, Mme Anaïs DIR, M. Michel DURBANO, M. Jean-Pierre EMERIC, Mme Nadine ESPINASSE, M. Hubert FALCO, Mme Claude GALL-ARNAUD, Mme Brigitte GENETELLI, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Delphine GROSSO, Mme Pascale JANVIER, M. Laurent JEROME, Mme Corinne JOUVE, Mme Sylvie LAFORTE, M. Emilien LEONI, M. Philippe LEROY, M. Mohamed MAHALI, M. Cheikh MANSOUR, Mme Edwige MARINO, M. Jean-David MARION, M. Erick MASCARO, Mme Joséphine MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Anne-Marie METAL, M. Joseph MINNITI, Mme Valérie MONDONE, Mme Isabelle MONFORT, M. Christophe MORENO, Mme Cécile MUSCHOTTI, M. Ange MUSSO, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGOLAS, Mme Audrey PASQUALI-CERNY, Mme Virginie PIN, Mme Valérie RIALLAND, M. Bruno ROURE, Mme Rachel ROUSSEL, M. Bernard ROUX, M. Francis ROUX, Mme Christine SINQUIN, M. Hervé STASSINOS, M. Yann TAINGUY, M. Albert TANGUY, M. Joël TONELLI, Mme Magali TURBATTE, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON, M. Gilles VINCENT, Mme Kristelle VINCENT

REPRESENTES :

Mme Béatrice BROTONS représenté(e) par Mme Nadine ESPINASSE, M. François CARRASSAN représenté(e) par M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Josy CHAMBON représenté(e) par M. Gilles VINCENT, Mme Amandine LAYEC représenté(e) par Mme Valérie MONDONE, Mme Geneviève LEVY représenté(e) par M. Mohamed MAHALI, Mme Chantal PORTUESE représenté(e) par M. Jean-David MARION, M. Christian SIMON représenté(e) par M. Jean-Louis MASSON, Mme Sandra TORRES représenté(e) par Mme Anaïs DIR, M. Jean-Sébastien VIALATTE représenté(e) par M. Joël TONELLI

ABSENTS :

M. Amaud LAILL

Séance Publique du 24 février 2022

N° D'ORDRE : 22/02/24

**OBJET: VILLE D'HYERES-LES-PALMIERS -
COMPLEMENT A LA DELIBERATION N°29
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE
2017 PRESCRIVANT LA MISE EN REVISION
GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ET DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS
ET LES MODALITES DE CONCERTATION**

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Plan Local d'Urbanisme opposable de la Ville d'Hyères-les-Palmiers,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Hyères n°29 en date du 8 septembre 2017 prescrivant la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/02/17 en date du 13 février 2018 décidant de poursuivre et d'achever la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Hyères,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Hyères n°15 en date du 23 février 2018 acceptant la poursuite de la procédure par la Métropole TPM,

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n°20MA03745 en date du 25 novembre 2021, annulant le jugement du Tribunal Administratif de Toulon du 31 juillet 2020 et enjoignant à la Métropole TPM d'engager une procédure pour procéder à un nouveau classement des parcelles cadastrées C 37, D 761 et D 762 appartenant à la SARL Vert Gapeau dans un délai de deux mois à compter de la notification de son arrêt,

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n°20MA03747 en date du 25 novembre 2021, annulant le jugement du Tribunal Administratif de Toulon du 31 juillet 2020, et enjoignant à la Métropole TPM d'engager une procédure pour procéder à un nouveau classement des parcelles cadastrées HY 43 et 52 et HX 27 appartenant aux consorts Coulomb dans un délai de deux mois à compter de la notification de son arrêt,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Planification et Stratégie Foncière en date du 17 janvier 2022,

CONSIDERANT que par délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2018, la Métropole TPM a décidé de poursuivre la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville d'Hyères, qui avait été initiée le 8 septembre 2017,

02016
0034

CONSIDERANT que la délibération du Conseil Municipal d'Hyères du 8 septembre 2017 prévoyait qu'en application des dispositions de l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision générale ferait l'objet d'une concertation pendant toute la durée de son élaboration,

CONSIDERANT que la concertation permet au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions, la délibération de la ville prévoyait les modalités suivantes :

- l'information de la population par voie de presse et affichage en mairie principale et mairies annexes ;
- l'information sur l'avancement de la révision du PLU, par le biais du site internet de la ville et du bulletin municipal ;
- la tenue de deux réunions publiques ;
- la mise à disposition du public d'un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations de toute personne intéressée, à l'Hôtel de Ville, aux heures et jours habituels d'ouverture ;

CONSIDERANT qu'au regard du transfert de la procédure au bénéfice de la Métropole TPM, il est nécessaire d'adapter les modalités de la concertation. Le site internet de la Métropole TPM dispose d'une page relative aux PLU en vigueur, qui redirige sur le site internet de la ville et plus particulièrement sur la page dédiée au PLU d'Hyères, une adresse courriel Métropolitaine est également mise à disposition des administrés pour recueillir leurs observations sur le projet de révision du PLU. Ces éléments seront donc exploités pour mener à bien la concertation,

CONSIDERANT qu'au regard de la situation sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19, l'organisation de réunions publiques pourrait être compromise. Il est donc proposé de remplacer ces réunions, en cas de besoin, par des vidéoconférences accessibles depuis internet ou par une communication accrue (mise à disposition du public en mairie d'Hyères et sur le site internet dédié des documents de synthèse habituellement présentés lors des réunions publiques),

CONSIDERANT que suite aux arrêts de la CAA de Marseille n°20MA03747 et n°20MA03745 en date du 25 novembre 2021, il est nécessaire d'engager une procédure adéquate afin de procéder à un nouveau classement des parcelles cadastrées C 37, D 761 et 762, HY 43 et 52 et HX 27,

BON

CONSIDERANT que les parcelles ont été classées en zone agricole (HY 43 et 52 et HX 27), en zone AL (HX 27) et en zone NL (HY 43 et 52) au PLU d'Hyères approuvé le 10 février 2017, et qu'un nouveau classement ne peut se faire qu'avec une procédure de révision du PLU, conformément à l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'une procédure de révision du PLU d'Hyères a déjà été engagée depuis le 8 septembre 2017, le nouveau classement des parcelles susvisés s'inscrit dans les objectifs de ladite procédure,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

DE COMPLETER les modalités de la concertation, telles qu'elles avaient été définies par la délibération du 8 septembre 2017 par la ville d'Hyères en raison de la situation sanitaire liée à la Covid-19.

ARTICLE 2

DE DIRE qu'au regard du transfert de compétence à la Métropole TPM, les documents et les publications prévus dans les modalités de concertations seront mis à disposition de la population, au fur et à mesure de leur élaboration à la rubrique « cadre de vie », « urbanisme, aménagement du territoire », « plan local d'urbanisme » du site internet de la ville d'Hyères relayée sur le site internet de la Métropole : metropoletpm.fr/service/article/plans-locaux-d-urbanisme-plu-opposables.

20 JAN
2016
1034

ARTICLE 3

DE DIRE qu'une boîte courriel est mise à disposition des administrés pour recueillir leurs observations sur le projet de révision du plan local d'urbanisme : mtpm.plu@metropoletpm.fr, en précisant en objet «révision du PLU d'Hyères».

ARTICLE 4

DE DIRE qu'il sera procédé à un nouveau classement des parcelles cadastrées C 37, D 761 et 762, HX 27, HY 43 et 52, dans le cadre de la révision générale du PLU d'Hyères engagée le 8 septembre 2017.

ARTICLE 5

D'AUTORISER Monsieur le Président de la Métropole, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et plus largement à la mise en œuvre de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Hyères.

ARTICLE 6

DE TRANSMETTRE la présente délibération à la Commune d'Hyères, ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme en application de l'article L153-11 du même Code.

ARTICLE 7

DE DIRE que le dossier relatif à la révision du plan local d'urbanisme est consultable par le public au Service Aménagement de la Mairie d'Hyères, aux heures et jours habituels d'ouverture (conditions d'accès éventuellement aménagées au regard du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19), étant précisé que les pièces communicables en matière de PLU évoluent en fonction du stade d'avancement des études et des actes de la procédure.

81 03 33
1501

ARTICLE 8

DE DIRE que, conformément aux articles R153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à l'Hôtel de Métropole et en Mairie d'Hyères durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 24 février 2022



Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

POUR : 78
CONTRE : 1
M. Jean-David MARION
ABSTENTION : 1
Madame Basma BOUCHKARA

09 JAN
2022
1034